



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 24 au 30 mai 2024

N°1039



Surveillance secrète / Conservation des données de communication / Loi anti-terrorisme / Droit à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

**Les dispositions nationales relatives aux mesures de surveillance secrète et à la conservation des données de communication, qui ne prévoient pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire et les abus, constituent une violation de la Convention (28 mai)**

*Arrêt Pietrzak et Bychawska-siniarska e.a c. Pologne, requête n°72038/17*

Les requérants contestent les systèmes de surveillance secrète instaurés par la législation nationale. Ils dénoncent l'absence de recours effectif pour vérifier s'ils ont été surveillés secrètement et, le cas échéant, pour contester la légalité de cette surveillance. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que compte tenu du caractère secret et du large champ d'application des mesures de surveillance, ainsi que de l'absence de recours internes efficaces, qu'un examen *in abstracto* est justifié. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle note que les mesures de surveillance visent des objectifs légitimes, comme la prévention des infractions pénales et la protection de la sécurité nationale. Toutefois, la Cour EDH estime que ces régimes ne comportent pas de garanties suffisantes pour prévenir tout recours excessif à la surveillance et les ingérences dans la vie privée des individus, notamment en raison d'un champ d'application trop large. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, en ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance secrète de la loi anti-terrorisme, elle observe que bien qu'elle soit censée s'appliquer uniquement aux étrangers, elle permet en pratique la surveillance indirecte des communications de toute personne en contact avec les personnes visées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 21 JUIN 2024 – BORDEAUX

ENTRETIENS EUROPEENS À BORDEAUX (HYBRIDE)

QUELLES RESSOURCES POUR ACCOMPAGNER EFFICACEMENT LES ENTREPRISES ?

vendredi 21 juin 2024  
9H - 17H30

Enpartenat.ams  
ORDRE DES AVOCATS  
BARREAU DE BORDEAUX

**Bordeaux**  
**Formation proposée en présentiel (places limitées)**  
**et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)  
CV des intervenants : [ICI](#)  
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue  
pour 7 heures*

## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

## ELECTIONS EUROPEENNES

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une position sur la proposition de directive établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union européenne (dite « directive anti-passeurs ») (17 mai)

### [Position](#)

Le CCBE se dit préoccupé par les définitions vagues des dispositions qui ne permettent pas de répondre à l'objectif de clarification des infractions devant être pénalisées. Il s'inquiète des répercussions que cela pourrait avoir sur les avocats fournissant une assistance aux migrants ou sur la société civile agissant pour des raisons humanitaires, de l'effet dissuasif éventuel sur les avocats et des risques de pénalisation de l'assistance juridique. Le CCBE conseille donc aux législateurs européens d'adopter une formulation plus claire dans les dispositions clés de la proposition et d'inclure une clause de solidarité obligatoire, explicite, sans ambiguïté et de large portée.

### CONCURRENCE

---

France / Aides d'Etat / Projet important d'intérêt européen commun / Environnement / Transports / Hydrogène / Autorisation / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat octroyée par 7 Etats membres, dont la France, en faveur du 4<sup>ème</sup> projet important d'intérêt européen commun (« PIIEC ») pour soutenir la production d'hydrogène renouvelable (28 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Le projet, intitulé « PIIEC Hy2Move », vise à soutenir la recherche, l'innovation et le 1<sup>er</sup> déploiement industriel dans la chaîne de valeur de l'hydrogène, réduisant ainsi de 90 % les émissions des secteurs de la mobilité et des transports et contribuant à atteindre la réalisation des objectifs du [Pacte vert pour l'Europe](#), de la [stratégie de l'UE pour l'hydrogène](#) et de la stratégie de mobilité durable et intelligente. Les Etats participants fourniront jusqu'à 1,4 milliards d'euros de financement public, ce qui devrait permettre de débloquer 3,3 milliards d'euros supplémentaires d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 11 entreprises ayant des activités dans un ou plusieurs Etats membres, y compris des petites et moyennes entreprises, mèneront 13 projets innovants. Ces projets devraient couvrir une grande partie de la chaîne de valeur de l'hydrogène en soutenant la mise au point d'applications de mobilité et de transport, le développement de technologies de piles à combustible à haute performance, et la mise au point d'une nouvelle génération de solutions de stockage embarqué d'hydrogène. Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (MC)

France / Aides d'Etat / Projet important d'intérêt européen commun / Santé / Autorisation / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat octroyée par 6 Etats membres, dont la France, en faveur du 1<sup>er</sup> projet important d'intérêt européen commun (« PIIEC ») pour soutenir le secteur de la santé (28 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Le projet, intitulé « PIIEC Med4Cure », vise à soutenir le 1<sup>er</sup> déploiement industriel de produits de santé, ainsi que des procédés de production innovants de produits pharmaceutiques. Il vise notamment à atteindre [les objectifs de l'Union européenne de la santé](#) en réalisant des innovations dans la lutte contre les maladies pour lesquelles il n'existe pas encore de moyens satisfaisants de prévention ou de traitement. Les Etats membres participants fourniront jusqu'à 1 milliard d'euros de financement public, ce qui devrait permettre de débloquer 5,9 milliards d'euros d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 13 entreprises ayant des activités dans un ou plusieurs Etats membres, y compris des petites et moyennes entreprises, participeront à 14 projets différents. Ces projets devraient couvrir toutes les étapes clés de la chaîne de valeur pharmaceutique, depuis la collecte et l'étude de cellules, de tissus et d'autres échantillons jusqu'aux technologies de production durable de thérapies novatrices, y compris des traitements personnalisés, et l'application de technologies numériques avancées. Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (MC)

France / Aides d'Etat / Secteur manufacturier / Décarbonation / Autorisation / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français visant à soutenir la décarbonation du secteur manufacturier (24 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Pour un montant total de 4 milliards d'euros, ce régime d'aides prendra la forme de subventions directes représentant jusqu'à 30 % des coûts d'investissement des projets visant à soutenir les investissements dans l'électrification des procédés industriels et les investissements dans l'efficacité énergétique, pour favoriser la transition vers une économie à zéro émission nette. Conformément aux conditions énoncées dans l'article 107 §3 c) TFUE et l'[encadrement temporaire de crise et de transition](#) modifié en dernier lieu le 2 mai 2024, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour la mise en œuvre du [plan REPowerEU](#) et du [plan industriel du pacte vert](#). Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC / MONBAKE (29 mai) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération OAKLEY CAPITAL / 21 INVEST GROUP / PLG (30 mai) (MC)**

## CONSOMMATION

---

Contrat en ligne / Obligation d'information / Obligation de payer / Conditionnalité / Arrêt de la Cour

**Un contrat conclu à distance n'est pas valide si le professionnel n'indique pas explicitement au consommateur qu'en contractant, il accepte l'obligation de payer une contrepartie, même lorsque cette obligation dépend de la réalisation d'une condition ultérieure (30 mai)**

*Arrêt Conny, aff. C-400/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2011/83/EU](#) relative aux droits des consommateurs. Elle juge qu'un professionnel doit informer le consommateur avant la passation d'une commande sur Internet du fait qu'il se soumet, par cette commande, à une obligation de payer. L'obligation d'information du professionnel vaut indépendamment de la question de savoir si l'obligation de payer pour le consommateur est inconditionnelle ou si ce dernier n'est tenu de payer le professionnel qu'après la réalisation ultérieure d'une condition. Si le professionnel n'a pas respecté son obligation d'information, le consommateur n'est pas lié par la commande. (AD)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

---

Marché unique / Stratégie globale / Publication / Conclusions du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions sur le rapport sur l'avenir du marché unique qui lui a été présenté lors du Conseil européen extraordinaire des 17 et 18 avril 2024 (24 mai)**

[Conclusions du Conseil](#)

De manière générale, les conclusions préconisent une nouvelle stratégie globale pour le marché unique axée sur l'amélioration du cadre réglementaire en vue d'en accroître les avantages potentiels. Elles soulignent la nécessité d'améliorer la réglementation notamment à travers la prévention de la surréglementation et la réalisation d'études d'impact. Le Conseil appuie également la nécessité de renforcer les 4 libertés de circulation, notamment à travers une meilleure utilisation des investissements privés et publics, des investissements stratégiques conjoints publics et privés, et le recours aux marchés publics. Les conclusions proposent également de supprimer les obstacles à la fourniture de services transfrontaliers en appliquant des procédures simplifiées. Le Conseil invite la Commission européenne à élaborer une stratégie pour un marché unique modernisé avant juin 2025. (AD)

## DROITS FONDAMENTAUX

---

Personnes en situation de handicap / Participation politique / Rapport de la FRA

**L'agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié son 1<sup>er</sup> rapport sur la participation politique des personnes handicapées dans l'Union européenne (29 mai)**

[Rapport](#)

Ce rapport présente les développements concernant la participation politique des personnes handicapées aux élections européennes et municipales dans les États membres de l'Union. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il souligne qu'1 personne sur 4 est touchée par un handicap, et que plus de 800 000 individus n'ont pas pu exercer leur droit de vote lors des élections du Parlement européen de 2019 en raison de leur situation. La FRA constate en effet l'existence de restrictions légales dans certains États membres qui, par exemple, privent automatiquement de leur droit de vote les personnes sous tutelle légale. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le rapport propose des solutions concrètes pour garantir le respect des droits de chacun. Ainsi, il recommande de lever les restrictions au droit de vote fondées sur la capacité juridique, de rendre le vote et le matériel électoral plus accessibles, de former les autorités électorales à la prise en compte des handicaps, et d'impliquer les organisations de personnes handicapées tout au long du processus électoral. Enfin, l'agence européenne conclut son rapport en mettant en avant certaines bonnes pratiques des États membres, telles que des campagnes accessibles, des plans d'action pour les radiodiffuseurs publics et la mise en place de moyens de transport spécialisés pour faciliter le vote. (MC)

Conseil supérieur de la magistrature / Enquête disciplinaire / Droit à un procès équitable / Droit à la vie privée / Liberté d'expression / Droit à un recours effectif / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

**Le requérant, n'ayant pas été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature, ne dispose pas de la qualité de victime au sens de la Convention (23 mai)**

*Décision Amar c. France, requête n°4028/23*

Le requérant, alors vice-procureur du Parquet national financier (« PNF »), a enquêté sur plusieurs affaires impliquant un ancien Président de la République, dont une pour corruption d'un magistrat de la Cour de cassation. Par la suite, une enquête a été ouverte contre lui pour avoir formulé des accusations contre son ancienne supérieure hiérarchique. Il soutient que le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») n'a pas répondu à ses moyens sur les repréailles et l'illégalité des poursuites qu'il alléguait, et affirme que le CSM a porté atteinte à son intégrité morale et à sa liberté d'expression. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'article 6 §1 s'applique aux procédures

disciplinaires contre des magistrats si des sanctions telles que la révocation, la rétrogradation ou une réduction de salaire sont en jeu. Or, le requérant n'a pas été sanctionné, le CSM ayant conclu qu'il n'avait commis aucune faute disciplinaire. Par conséquent, elle estime qu'il ne peut se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, concernant le grief tiré de l'article 8, la Cour EDH note que les poursuites disciplinaires contre des juges ne suffisent pas à rendre cet article applicable. Enfin, s'agissant du grief tiré de l'article 10, elle réitère qu'aucune sanction n'a été imposée au requérant, qui d'ailleurs ne prouve pas qu'il a été censuré. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête pour l'ensemble des griefs. (MC)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Egalité de traitement et des chances / Organismes nationaux compétents / Normes harmonisées / Publication / Directives

**Les directives (UE) 2024/1499 et (UE) 2024/1500 relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (29 mai)**

[Directive \(UE\) 2024/1499](#) ; [Directive \(UE\) 2024/1500](#)

Ces directives visent à renforcer le rôle des organismes pour l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union. Ces organismes ont pour objectif de promouvoir l'égalité de traitement, lutter contre la discrimination et fournir une assistance aux victimes. Ces nouvelles règles amélioreront l'efficacité de ces organismes et en garantiront l'indépendance, en établissant des exigences minimales communes à l'échelle de l'Union. En vertu de ces nouvelles règles, les Etats membres devront doter ces organismes d'une indépendance légale à l'égard de toute influence extérieure, de ressources suffisantes, et de compétences renforcées. Par ailleurs, les autorités publiques devront les consulter en ce qui concerne les questions liées à la discrimination. Ces derniers voient également leurs pouvoirs d'enquête et de règlement des litiges renforcés. Les Etats membres doivent transposer ces directives en droit national au plus tard le 19 juin 2026. (AL)

Lutte contre les violences à l'égard des femmes / Violences domestiques / Infractions / Peines / Circonstances aggravantes / Protection des victimes / Publication / Directive

**La directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 mai)**

[Directive \(UE\) 2024/1385](#)

La directive érige en infraction pénale dans l'ensemble de l'Union les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le partage non consenti d'images intimes, la traque en ligne (« cyber-stalking »), le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne, passibles de peines d'emprisonnement allant d'au moins 1 à 5 ans. Elle prévoit également une liste détaillée de circonstances aggravantes telles que le fait de commettre l'infraction à l'encontre d'un enfant ou d'un ancien ou actuel conjoint. La directive prévoit, en outre, des mesures d'assistance et de protection que les Etats membres doivent fournir aux victimes. Ces derniers disposent d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour la transposer dans leur droit national. (AD)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

---

Liberté de circulation des services / Prestataires de services en ligne / Obligations supplémentaires / Principe du pays d'origine / Arrêts de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse imposer des obligations supplémentaires à un prestataire de services en ligne établi sur le territoire d'un autre Etat membre (30 mai)**

Arrêts de la Cour, *aff. jointes Airbnb Ireland et Amazon Services Europe*, [C-662/22 et C-667/22](#) ; *aff. Expedia*, [C-663/22](#) ; *aff. jointes Google Ireland et Eg Vacation Rentals Ireland*, [C-664/22 et C-666/22](#) ; *aff. Amazon Services Europe*, [C-665/22](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie), la Cour de justice de l'Union est invitée à déterminer si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation italienne imposant diverses obligations à des prestataires de services d'intermédiation et de moteurs de recherche en ligne, telles que l'inscription à un registre spécifique, la transmission d'informations détaillées, notamment sur leur situation économique, et le paiement d'une contribution financière. Les sociétés en cause contestaient ces obligations en ce qu'elles constituaient des restrictions à l'accès à une activité de services de la société de l'information. La Cour constate qu'aux termes de la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique, c'est l'Etat membre d'origine de la société qui fournit de tels services qui réglemente la prestation de ceux-ci et les autres sont tenus de ne pas restreindre leur circulation en adoptant des obligations supplémentaires pesant sur ces prestataires. Elle relève que ces obligations ne sont pas justifiées au titre des exceptions permises par la directive et sont donc contraires au droit de l'Union. (AL)

Intelligence artificielle / Investissements / Recherche et développement / Rapport de la Cour des comptes

**La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial soulignant l'échec de la Commission européenne à coordonner efficacement l'augmentation prévue des investissements dans l'intelligence artificielle (« IA ») (29 mai)**

[Rapport spécial n°08/2024](#)

A propos de l'initiative de la Commission européenne pour stimuler les investissements et l'adoption de cette technologie dans les secteurs privé et public, la Cour des comptes note que l'écart entre les investissements américains et européens a doublé en 2020. Elle déclare que les objectifs fixés par la Commission sont trop vagues et n'attribuent pas de priorités de recherche ou d'objectifs spécifiques aux Etats membres pour guider les investissements. De plus, les objectifs n'ont pas été révisés malgré l'accroissement de l'écart d'investissement avec les Etats-Unis. La Cour des comptes critique également la coordination inefficace avec les autorités nationales et le fait que seulement un groupe d'experts par Etat membre soit chargé de coordonner les plans. La Commission n'a pas non plus examiné de manière exhaustive la manière dont les plans sur l'IA de 2018 et 2021 ont été mis en œuvre dans les Etats membres, comme cela était initialement prévu. Ainsi, la Cour des comptes recommande de renforcer la planification de la manière dont l'Union et les Etats membres peuvent atteindre les objectifs d'investissement et d'établir un cadre de suivi pour évaluer les progrès. (CZ)

RGPD / Intelligence artificielle / Transparence des données / Rapport de l'EDPB

**Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a publié ses 1<sup>ères</sup> conclusions sur le respect du règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») par ChatGPT (23 mai)**

[Rapport](#)

En 2023, l'EDPB a établi une taskforce pour favoriser la coopération et l'échange d'informations sur d'éventuelles mesures d'exécution concernant le traitement de données à caractère personnel du logiciel ChatGPT développé par l'entreprise américaine Open AI. Ce groupe de travail a été créé dans l'attente de la nomination d'un représentant légal d'Open AI dans l'Union européenne (jusqu'à février 2024), permettant la procédure du guichet unique de vérification de l'application du RGPD. Il doit permettre à l'EDPB de parler d'une seule voix sur le sujet. Ce 1<sup>er</sup> rapport revient brièvement sur les principes en matière de protection des données que doit respecter OpenAI, à savoir : légalité, loyauté, transparence, exactitude des données, et droits des personnes concernées. En outre, il identifie plusieurs problèmes dans la protection des données des utilisateurs, tels que l'insuffisance des mesures de transparence mises en place par l'entreprise pour répondre au principe d'exactitude des données. (CZ)

Intelligence artificielle / DMA / Concurrence / Déclaration

**Le groupe de haut niveau (« GHN ») pour le règlement (UE) 2022/1925 (dit « Digital Markets Act » ou « DMA ») a publié une déclaration sur le développement du marché de l'intelligence artificielle (« IA ») (22 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Le GHN, créé par la Commission européenne et composé de régulateurs européens comme le Contrôleur européen des données personnelles (« EDPS »), estime qu'il est compétent pour appliquer la législation qui n'est pas affectée par la loi sur l'IA prévoyant une harmonisation complète basée sur le marché intérieur. Par ailleurs, bien qu'il reconnaisse les avantages que l'IA peut apporter, le GHN se dit conscient des risques posés par les systèmes d'IA, qui doivent être surveillés par le biais de cadres réglementaires appropriés et sous la supervision des autorités compétentes de manière coordonnée. Ainsi, le GHN s'engage à suivre les développements dans ce domaine critique de la politique, en explorant les interactions entre le DMA et d'autres instruments réglementaires, à continuer d'échanger les expériences dans la mise en œuvre du DMA, y compris en ce qui concerne l'IA, et enfin à développer des moyens pour assurer une coopération efficace, conduisant à une approche réglementaire cohérente entre le DMA et d'autres instruments juridiques. (CZ)

## L'ACTUALITE DE LA DBF

**La Délégation des Barreaux de France a participé à la réunion annuelle des Barreaux francophones qui s'est tenue à Bruxelles (26-27 mai)**

Les membres élus du Conseil national des barreaux, du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et leurs confrères du Luxembourg, de Suisse et de Belgique, se sont retrouvés lors d'un rendez-vous annuel. Plusieurs thématiques ont été abordées, telles que la future stratégie du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), l'intelligence artificielle, la future mise en place d'une autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment

et la liberté d'expression de l'avocat. Plus généralement, cette rencontre a été l'occasion de discuter des différentes actualités récentes concernant la profession.

**La Délégation des Barreaux de France a participé au colloque organisé conjointement par l'Association des avocats pratiquant le droit de la concurrence (« APDC ») et l'Entente sur les nouveaux enjeux du droit de la concurrence (28 mai)**

[Programme](#)

Plusieurs tables rondes ont permis d'explorer l'évolution du contrôle des concentrations, les enquêtes de concurrence et la régulation du secteur digital, en présence d'avocats, de fonctionnaires européens, de membres de la Cour de justice et du Parlement européen.

## **SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS**

### **Equipe rédactionnelle**

Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris  
Lucie **ASSEDO**, Juriste  
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

**Conception**  
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## **NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS**



### **Bruxelles**

**Formation proposée en présentiel (places limitées)  
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue  
pour 7 heures*

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la  
Délégation des Barreaux de France

**[Inscription sans avance de frais](#) pour  
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF  
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription**

## AUTRES MANIFESTATIONS

Colloque anniversaire de la  
Revue internationale des services  
financiers

10 ans

Jeudi 13 juin 2024  
Paris



**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE  
ET SERVICES FINANCIERS**

Colloque anniversaire de la Revue internationale  
des services financiers

Jeudi 13 juin 2024  
Paris

Plus d'informations : [ICI](#)

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de  
droit européen  
[www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application  
Larcier Journals

Sur le nouveau site  
[www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa  
version relookée



DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®  
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'informations juridique européenne des Barreaux de France

40<sup>e</sup>  
Délégation  
des Barreaux  
de France  
BRUXELLES

L'Avocat,  
un allié pour l'Europe

Sepembre 2023 - n° 133

55<sup>e</sup> anniversaire de la DBF  
Dossier spécial : l'Europe, un allié pour l'Europe  
L'Etat d'exception versus l'urgence de la France  
les années en danger  
L'actualité de la pratique de l'arbitrage : l'Etat  
de la jurisprudence (DBF) et perspectives  
L'importance des nouvelles technologies dans le monde  
de la justice : les enjeux juridiques  
une révolution : les outils numériques  
L'impact des nouvelles technologies et numériques  
sur la production d'impact

Merci à nos membres  
Stratégie de revue juridique en édition papier

DALLOZ DBF BRUYLANT

### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information  
mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 36<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



**AI HUB**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub  
Restez informé des développements  
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

 LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1039 – 30/05/2024  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)